

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°728

Du 5 au 10 décembre 2014

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Justice](#)
[Marchés publics](#)
[Propriété intellectuelle](#)

BREVE DE LA SEMAINE

E-Justice / Commission européenne / CCBE / Moteur de recherche d'un avocat / Lancement (8 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 8 décembre dernier, le moteur de recherche d'un avocat sur le [portail e-Justice](#). Initié par le Conseil des Barreaux européens en 2009, ce moteur de recherche permet aux utilisateurs de trouver facilement un avocat dans l'un des 17 Etats participants grâce à des champs de recherche communs, traduits dans 23 langues, tels que le nom de l'avocat, la ville où se situe son cabinet, le domaine d'activité ou encore la langue parlée. Ce guichet unique regroupe les bases de données nationales des Etats participants. Pour la France, du fait de l'absence de base de données nationale, les informations de certains Barreaux restent manquantes. (MG)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

- **Vendredi 13 mars 2015 : Entretiens européens**
Droit européen de la famille
- **Vendredi 22 mai 2015 : Entretiens européens**
Protection juridique des personnes vulnérables en Europe : statut d'avocat tuteur/curateur ; protection des mineurs dans le cadre des procédures pénales
- **Vendredi 19 juin 2015 : Entretiens européens**
Droits fondamentaux, secret professionnel et confidentialité
- **Vendredi 25 septembre 2015 : Entretiens européens**
Instruments de procédure civile européenne
- **Vendredi 13 novembre 2015 : Entretiens européens**
Nouveau cadre juridique européen dans le secteur bancaire
- **Vendredi 11 décembre 2015 : Entretiens européens**
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Actions en dommages et intérêts / Infractions au droit de la concurrence national et européen / Directive / Publication (5 décembre)

La [directive 2014/104/UE](#) relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne a été publiée, le 5 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive vise à faciliter les actions en dommages et intérêts par les victimes de pratiques anticoncurrentielles. Ainsi, elle prévoit que les juridictions nationales pourront enjoindre aux entreprises de divulguer des éléments de preuve quand les victimes exercent leur droit à réparation en veillant à ce que leurs ordonnances de divulgation soient proportionnées et à ce que les informations confidentielles soient dûment protégées. En outre, la décision finale d'une autorité nationale de concurrence constatant une infraction constituera automatiquement la preuve, devant les juridictions de l'Etat membre concerné, de l'existence de l'infraction. Par ailleurs, les victimes disposeront d'une période minimale d'1 an pour introduire une action en dommages et intérêts à compter du moment où la décision d'une autorité de concurrence constatant l'infraction est devenue une décision finale. Si une infraction a provoqué des hausses de prix et que celles-ci ont été répercutées le long de la chaîne de distribution, les personnes qui auront en définitive subi le préjudice seront en droit de bénéficier de la réparation. Enfin, les procédures de résolution consensuelle des litiges entre les entreprises ayant commis des infractions et leurs victimes seront facilitées, grâce à la clarification de leur interaction avec les actions en justice. La directive entrera en vigueur le 25 décembre 2014 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 27 décembre 2016. (DB)

Concentration / Projet d'acquisition / Jazztel / Orange / Ouverture d'une enquête approfondie / Publication (10 décembre)

La Commission européenne a publié, le 10 décembre dernier, sa [décision](#) d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si le projet d'acquisition de Jazztel p.l.c., une société de télécommunications enregistrée au Royaume-Uni mais opérant principalement en Espagne, par son concurrent français Orange S.A., est conforme au [règlement 139/2004/CE](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. En Espagne, Orange exploite des réseaux de télécommunications mobiles et fixes tandis que Jazztel exploite un réseau de télécommunications fixes et propose des services de télécommunications mobiles sur le réseau d'Orange. L'opération envisagée réduirait de 4 à 3 le nombre de fournisseurs de services de télécommunications fixes présents sur l'ensemble du territoire espagnol. Il pourrait en résulter, sur le marché concerné, une diminution importante de la pression concurrentielle et une augmentation des prix pour les consommateurs. L'ouverture d'une enquête approfondie ne préjuge pas de l'issue de la procédure. La Commission dispose à présent d'un délai de 90 jours ouvrables, soit jusqu'au 24 avril 2015, pour arrêter une décision. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 25 décembre 2014, par télécopie au 0032 22964301 ou par courrier, sous la référence M.7421 - Orange / Jazztel, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DB)

Feu vert à l'opération de concentration Airbus Services Asia Pacific Pte. Ltd. / Singapore Airlines Limited / Airbus Asia Training Centre (9 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 9 décembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Airbus Services Asia Pacific Pte. Ltd. (« Airbus Asia », Singapour), contrôlée par Airbus S.A.S. (« Airbus », France), et l'entreprise Singapore Airlines Limited (« SIA », Singapour) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Airbus Asia Training Centre (« AATC », Singapour), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°726). (DB)

France / Aides d'Etat / Aéroport Roland Garros de la Réunion / Décision (10 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 10 décembre dernier, de ne pas s'opposer au financement public octroyé par la France pour la modernisation de l'aéroport Roland Garros de la Réunion. Le plan de financement, notifié par les autorités françaises à la Commission en février 2014, est destiné à moderniser l'aéroport en vue de prendre en compte les nouvelles conditions du trafic aérien et l'extension de l'aérogare passagers. La Commission estime que le plan de financement est compatible au regard des [lignes directrices](#) sur les aides d'Etat dans le secteur de l'aviation (disponibles uniquement en anglais). Elle considère, tout d'abord, que le projet de financement contribue à la réalisation d'un objectif d'intérêt européen commun en répondant à la saturation des infrastructures existantes. Elle estime, ensuite, que le projet de financement est nécessaire et proportionné. Elle constate, enfin, que le taux d'intérêt de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du projet ne constitue pas une aide, car il est conforme à celui du marché. (LG)

France / Pratiques anticoncurrentielles / Ordre professionnel des pharmaciens / Conditions d'application de l'article 101 TFUE / Arrêt du Tribunal (10 décembre)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission européenne par laquelle cette dernière a condamné le requérant, l'Ordre national des pharmaciens, au paiement d'une amende pour avoir enfreint l'article 101 TFUE prohibant les ententes entre entreprises en prenant, d'une part, des décisions ayant pour objet d'imposer des prix minimaux sur le marché français des analyses de biologie médicale et, d'autre part, des décisions visant à imposer des restrictions au développement de groupes de laboratoires sur ce

marché, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 10 décembre dernier, le recours, tout en diminuant l'amende infligée au requérant (*Ordre national des pharmaciens e.a. / Commission, aff. T-90/11*). Le requérant alléguait, notamment, une erreur d'interprétation de la Commission au motif que celle-ci aurait dû considérer que son action était, en premier lieu, celle d'une autorité publique échappant à l'article 101 TFUE et, en second lieu, à supposer qu'il ait pris des décisions en sa qualité d'association d'entreprises, justifiée par la protection de la santé publique. Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que des raisons d'intérêt général, en particulier l'intérêt du bon exercice d'une profession, peuvent justifier la non-application de l'article 101 §1 TFUE à certaines restrictions de la concurrence lorsqu'elles sont nécessaires. A cet égard, le Tribunal relève que le requérant ne dispose pas de pouvoirs réglementaires et constitue un ordre professionnel regroupant les pharmaciens dont certains au moins exercent une activité économique et peuvent être qualifiés d'entreprises. Il considère, ensuite, que la reconnaissance du pouvoir des Etats membres d'apporter des restrictions à la liberté d'établissement au nom de la protection de la santé publique n'autorise pas des acteurs privés ou les organes les représentant à s'affranchir des règles du Traité en matière de droit de la concurrence en imposant des restrictions de la concurrence que l'Etat lui-même ne prévoit pas. Partant, le Tribunal conclut que les comportements restrictifs du requérant soulevés par la Commission relèvent bien des règles de la concurrence de l'Union et sont susceptibles de faire l'objet d'un examen. (SB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Pétition adressée au Parlement européen / Recevabilité / Décision de classement / Notion d'« acte attaquant » / Arrêt de la Cour (9 décembre)

Saisie d'un recours en annulation à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne par lequel ce dernier a rejeté comme irrecevable le recours du requérant tendant à l'annulation de la décision de la commission des pétitions du Parlement européen mettant fin à l'examen de la pétition qu'il avait présentée, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, le 9 décembre dernier, l'analyse du Tribunal (*Schönberger c. Parlement, aff. C-261/13 P*). En l'espèce, le requérant faisait valoir, d'une part, que le contenu de sa pétition n'avait pas été examiné bien que la commission des pétitions ait conclu à sa recevabilité et, d'autre part, que le Tribunal avait commis une erreur de droit en jugeant que seul le rejet de la pétition comme irrecevable aurait été susceptible de restreindre son droit de pétition. La Cour relève, tout d'abord, que les articles 20 §2, sous d), TFUE, 24, deuxième alinéa, TFUE et 227 TFUE, qui mentionnent le droit de pétition, ne prévoient, en cette matière, aucun pouvoir décisionnel du Parlement. Elle considère, ensuite, à la lecture des règles consacrées par le Parlement dans son règlement intérieur, qu'une décision par laquelle ce dernier estime que la pétition ne satisfait pas aux conditions de l'article 227 TFUE en matière de recevabilité doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, étant donné qu'elle est de nature à affecter le droit de pétition de l'intéressé. Il en va de même de la décision par laquelle le Parlement refuserait ou s'abstiendrait de prendre connaissance d'une pétition qui lui est adressée. En revanche, la Cour considère que, s'agissant d'une pétition dont le Parlement a, comme en l'espèce, estimé qu'elle satisfaisait aux conditions énoncées à l'article 227 TFUE, le Parlement dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de nature politique, quant aux suites à donner à cette pétition. Par conséquent, la Cour conclut qu'une telle décision échappe au contrôle juridictionnel, peu importe que le Parlement prenne lui-même les mesures indiquées ou qu'il estime ne pas être en mesure de le faire et transmette la pétition à l'institution ou au service compétent. (SB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Convention de La Haye du 30 juin 2005 / Accords d'élection de for / Décision / Publication (10 décembre)

La [décision 2014/887/UE](#) relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la [convention](#) de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for a été publiée, le 10 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La convention garantit aux parties la sécurité juridique nécessaire quant au fait que leur accord d'élection de for sera respecté et qu'un jugement rendu par le tribunal élu pourra être reconnu et exécuté dans des situations internationales. La convention a une incidence sur le droit dérivé de l'Union relatif à la compétence fondée sur le choix des parties et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice qui en découlent, en particulier sur le [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui sera remplacé à compter du 10 janvier 2015 par l'entrée en vigueur du [règlement 1215/2012/UE](#). Avec l'adoption de ce dernier, l'Union avait ouvert la voie à l'approbation de la convention au nom de l'Union, en garantissant, d'une part, la cohérence entre les règles de l'Union sur l'élection de for en matière civile et commerciale et, d'autre part, les règles de la convention. Conformément à l'article 30 de la convention, l'Union a désormais compétence pour toutes les matières régies par ce texte. Par conséquent, les Etats membres sont liés par la convention par l'effet de son approbation par l'Union. (DB)

[Haut de page](#)

Soumissionnaire évincé / Préjudice irréparable / Caractère suffisamment manifeste et grave des illégalités / Sursis à l'exécution / Ordonnance du Tribunal (5 décembre)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission européenne ayant refusé la réponse de la société requérante à un appel d'offres concernant un marché d'assurances, ainsi que d'une demande de sursis à l'exécution de la décision attribuant le marché à un concurrent, le juge des référés du Tribunal de l'Union européenne a ordonné, le 5 décembre dernier, la suspension de l'exécution de la décision attaquée (*Vanbreda*, [aff. T-199/14](#)). L'entreprise requérante a répondu à un appel d'offres publié par la Commission mais a été évincée au profit de son concurrent qui a proposé un prix plus faible. Le Tribunal estime, tout d'abord, que la demande de suspension est justifiée, puisqu'il ressort des faits d'espèce que le concurrent de l'entreprise requérante a bénéficié d'un avantage concurrentiel dans l'application des critères de sélection et des modalités de remise des offres, empêchant ainsi une mise en concurrence réelle. Eu égard au caractère manifeste et grave des illégalités dans la procédure d'attribution, le Tribunal considère que la situation présente une urgence amenant à ce que la suspension de la décision soit nécessaire pour éviter à l'entreprise requérante de subir un préjudice grave et irréparable. A cet égard, il rappelle que le préjudice ne peut être regardé comme irréparable que dans des circonstances exceptionnelles, étant donné qu'il peut, en règle générale, faire l'objet d'une compensation financière ultérieure. Or, le Tribunal s'écarte, en l'espèce, de cette solution et estime qu'il ne saurait être exigé du soumissionnaire évincé, s'il est parvenu à démontrer l'existence d'illégalités suffisamment manifestes et graves dont la production ou la prolongation des effets doit être empêchée, qu'il établisse que le rejet de sa demande en référé risquerait de lui causer un préjudice irréparable. En effet, il considère que l'exigence de la survenance d'un préjudice irréparable ne pourrait être satisfaite que de manière excessivement difficile, ce qui porterait atteinte au principe de protection juridictionnelle effective et aux impératifs d'une protection provisoire effective en matière de marchés publics. Le Tribunal estime, dès lors, que dans ces circonstances exceptionnelles, la seule preuve de la gravité du préjudice qui serait causé par l'absence de sursis à l'exécution de la décision attaquée suffit à remplir la condition relative à l'urgence, compte tenu de la nécessité de priver d'effets une illégalité de cette nature. Partant, il conclut que les circonstances de l'espèce exigent que soit ordonné le sursis à l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur le recours principal. (LG)

[Haut de page](#)

Secteur pharmaceutique / Règlements amiables en matière de brevets / Rapport (5 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 5 décembre dernier, son 5^e [rapport](#) sur les règlements amiables en matière de brevets dans le secteur pharmaceutique (disponible uniquement en anglais). Le rapport fait état des 146 règlements à l'amiable qui ont eu lieu entre les laboratoires de princeps et les fabricants de génériques en 2013. Si le nombre de ces règlements est en hausse, celui de ceux susceptibles de donner lieu à des enquêtes en matière anticoncurrentielle s'est stabilisé à un niveau bas. Ces statistiques montrent que l'enquête et la série d'examens menés par la Commission dans le secteur pharmaceutique n'ont pas découragé les règlements à l'amiable ni incité les entreprises à aller jusqu'au bout de leur action en justice et que, dans la plupart des cas, ces dernières ont pu trouver des solutions compatibles avec le droit de la concurrence. (DB)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Conseil régional Poitou-Charentes / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (5 décembre)

Le Conseil régional Poitou-Charentes a publié, le 5 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (*réf. 2014/S 235-413661, JOUE S235 du 5 décembre 2014*). Le marché porte sur une mission de transfert de technologie. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 janvier 2015 à 15h**. (LG)

Préfecture de police DFCPP-BCP / Services de conseils et de représentation juridiques (9 décembre)

La Préfecture de police de la Direction des finances, de la commande publique et de la performance - Bureau de la commande publique (« DFCPP-BCP ») a publié, le 9 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 237-417439, JOUE S237 du 9 décembre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la mission de représentation du préfet de police pour certains dossiers de contentieux, en demande et en défense, par la production de conclusions, requêtes, mémoires et participation aux audiences en tant que besoin devant les tribunaux de grande instance, les cours d'appel, la Cour de Cassation, les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel, ainsi que le Conseil d'Etat et de réponse à des demandes de consultations juridiques du pouvoir adjudicateur. Le marché est divisé en 7 lots, intitulés respectivement : « Procédures devant le juge des libertés et de la détention saisi par les étrangers retenus administrativement, en première instance et en appel », « Représentation devant le Tribunal administratif de Paris dans le cadre des procédures d'urgence du Code de justice administrative et du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile », « Procédures devant le Tribunal administratif de Paris dans les dossiers de refus de séjour assortis ou non d'une ou plusieurs autres décisions », « Procédures devant les tribunaux judiciaires pour les autres contentieux hors droit de la construction », « Procédures devant la juridiction administrative hors droit de la construction, en première instance et en appel », « Procédures de cassation et consultations juridiques spécialisées » et « Procédures devant les tribunaux judiciaires et administratifs relatives au droit de la construction et de l'immobilier ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 janvier 2015 à 16h**. (LG)

Ville d'Asnières-sur-Seine / Services de conseils et de représentation juridiques (6 décembre)

La ville d'Asnières-sur-Seine a publié, le 6 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 236-415296, JOUE S236 du 6 décembre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la mission de prestations d'assistance juridique comprenant des missions de conseil et de représentation lors des contentieux. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Conseil juridique et représentation lors des contentieux en matière de droit privé, droit de la culture et des associations », « Conseil juridique et représentation lors des contentieux en matière de communication, droit pénal », « Conseil juridique et représentation lors des contentieux en matière de droit public, droit général des collectivités territoriales, droit de la fonction publique, droit des contrats publics », « Conseil juridique et représentation lors des contentieux en matière de droit de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'expropriation, de l'immobilier et de la construction » et « Assistance et représentation juridique devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 janvier 2015 à 17h**. (LG)

Italie / Comune Di Castelvenere / Services de représentation légale (6 décembre)

Comune Di Castelvenere a publié, le 6 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de représentation légale (**réf. 2014/S 236-415279, JOUE S236 du 6 décembre 2014**). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **30 janvier 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (LG)

Pologne / Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad Oddział we Wrocławiu / Services de conseils et de représentation juridiques (10 décembre)

Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad Oddział we Wrocławiu a publié, le 10 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (**réf. 2014/S 238-419161, JOUE S238 du 10 décembre 2014**). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **15 janvier 2015 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°98 :

« **Droit européen des sociétés et fiscalité des sociétés** »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

BOSMAN, 20 ANS APRES ! Bilan et perspectives

Paris, 15 janvier 2015 à la Maison du Barreau

Commission ouverte Droit et Pratique de l'Union européenne du barreau de Paris

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Bulletin d'inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS** et Maité **GENAUZEAU**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,
Diane **BONIFAS** et Laura **GUERIN**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPT**

Code de droit international des droits de l'homme - 2014

Olivier De Schutter, Françoise Tulkens et Sébastien van Drooghenbroeck

> Code en poche

